

STATUTS

CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDE, DE
FORMATION A L'ANIMATION ET AU
DEVELOPPEMENT
EN AUVERGNE

CREFAD AUVERGNE

TITRE 1 – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOMINATION ET SIEGE

Il est fondé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après une association laïque régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dits statuts. Elle se nomme Centre de Recherche, d'Etude, de Formation à l'Animation et au Développement en Auvergne et a pour sigle : CREFAD Auvergne. Son siège est à Clermont-Ferrand et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée. Elle succède à l'association Peuple et Culture Auvergne créée en 1988.

ARTICLE 2 : OBJET

Elle se reconnaît d'intérêt général, dans les principes de l'éducation populaire et les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle reconnaît la capacité de chaque personne à construire ses propres savoirs et savoir-faire, les partager, les transmettre.

Elle a pour finalité de participer à la construction d'un monde juste et solidaire. Elle a pour valeurs :

- Le développement de l'autonomie de pensée et d'action des personnes et structures collectives ;
- La construction et le partage des cultures et des savoirs.

ARTICLE 3 : MOYENS ET CHAMPS D'INTERVENTION

Ses manières d'intervenir sont notamment :

- La formation,
- L'accompagnement,
- L'animation,
- La recherche-action,
- L'édition.

L'association veille à et garantit, par ses choix et ses actes, son autonomie et son indépendance vis-à-vis d'un pouvoir unique qu'il soit politique, idéologique ou économique. Elle s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec des exigences démocratiques.

ARTICLE 4 : COOPERATION

Revendiquant le principe de la coopération, l'association agit avec d'autres, en particulier au sein du Réseau des CREFAD dont elle cofondatrice et membre.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérentes et d'adhérents, personnes physiques et morales en accord avec les valeurs de l'association, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration Collégial, renouvelé à chaque assemblée générale.

Le Conseil d'Administration Collégial peut prononcer la radiation d'un membre à sa demande, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des principes de l'association après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du CA devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes adhérentes. Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale se réunit chaque fois aux heures et lieux fixés par la convocation envoyée à chaque membre, 15 jours au moins avant la date de sa tenue et comprenant l'ordre du jour. L'assemblée générale est animée par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus puis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est annuelle. Elle entend et approuve les comptes rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activité et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles. Elle élit chaque année pour 2 ans le conseil d'administration parmi ses membres bénévoles.

ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

Le Conseil d'Administration Collégial se compose de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire. La prise de décision se fait avant tout par la recherche de consensus.

Les réunions font l'objet d'une invitation annonçant l'ordre du jour et d'un compte-rendu.

Les fonctions, délégations et mandats seront déterminés par les membres du Conseil d'Administration Collégial.

Les salariés ont le droit de participer aux réunions mais ne possèdent pas de droit de vote.

Le conseil d'administration collégial peut accueillir de nouveaux administrateurs par cooptation, sous réserve de validation lors de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs et administratrices remplissent bénévolement leurs fonctions. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, ni être attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions publiques et de fonds privés,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 3 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une autre association qui œuvre dans le même sens que le projet associatif du CREFAD Auvergne. La dissolution ne peut-être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est organisée au plus

tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Sabine Valette
~~Membre du CA Collégial~~

Membre du CA Collégial
Cécile Suville